

BAREME KAPOK GRIS

	Francs cfa la tonne
Prix d'achat au producteur	10.000
1 Commission/Manutention/Loyer Magasin acheteur produit	1.500
2 Transport lieu d'achat à usine	3.000
3 Manutention/Loyer Magasin acheteur agréé	500
	5.000
Valeur nu-usine kapok brut	15.000
4 Usure et réparation amortisse- ment sacherie	800
5 Financement 7% 3 mois sur (15.000 + 800 + 500)	285
6 Frais généraux acheteur agréé	500
7 Déchet 1% Valeur nu-usine	150
8 Commission acheteur agréé	600
	2.335
Valeur de cession à l'OPAT au stade usine	17.335

BAREME DES FRAIS KAPOK FIBRE

1 Egrenage — Emballage	18.000
2 Transport Usine à gare et chargement	2.500
3 Transport fer	3.324
4 Manutention/mise en magasin	650
5 Loyer	200
6 Transit et mise à bord	1.031
	25.705
Total des frais à facturer à l'OPAT par tonne du kapok fibre	25.705

BAREME GRAINES DE KAPOK

1 Mise en sac usine	200
2 Chargement camion et wagon	250
3 Transport Sokodé Blitta	1.500
4 Chemin de fer	2.100
5 Emballage 16,66 x 90	1.500
6 Manutention et mise en wagon	300
7 Loyer Magasin Lomé	200
8 Transit et mise à bord	1.031
9 Frais généraux	500
	7.581

Total des frais à facturer à l'OPAT
par tonne de graines : 7.581

DECRET N° 65-23 du 10-2-65 portant nomination du greffier en chef de la Cour d'Appel du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire ;

Vu le décret n° 62-35 du 21 février 1962 portant application de la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 sus-visée ;

Vu le décret n° 62-103 du 2 août 1962 portant statut particulier des cadres du personnel judiciaire ;

Vu la décision n° 3/MJ. du 17 janvier 1961 portant nomination des greffiers en chef du Tribunal Supérieur d'Appel et du Tribunal de Première Instance de Lomé ;

Vu l'arrêté n° 3/MJ. du 18 avril 1962 nommant le greffier en chef de la Cour Suprême ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

D E C R E T E :

Article premier — Sont rapportés à compter du 1^{er} février 1965 :

L'arrêté n° 3/MJ du 18 avril 1962 nommant M. Akibodé Florentin en qualité de greffier en chef de la Cour Suprême.

La décision n° 3/MJ. du 17 janvier 1961 portant nomination des greffiers en chef du Tribunal Supérieur d'Appel et du Tribunal de Première Instance de Lomé, en ce qui concerne M. Akibodé Florentin.

Art. 2 — M. Ayivi Isaac, greffier de 2^e classe 2^e échelon, est chargé, par intérim, des fonctions de greffier en chef de la Cour d'Appel.

Art. 3 — Le présent décret, qui prend effet à compter du 1^{er} février 1965, sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 février 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Méatchi

DECRET N° 65-24 du 10-2-65 fixant le taux des intérêts à servir aux déposants de la Caisse d'Epargne du Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi organique n° 60-22 du 20 juin 1960 portant création de la Caisse d'Epargne du Togo ;

Sur proposition du ministre des Postes et Télécommunications et du ministre des Finances, de l'Economie et du Plan ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Le taux des intérêts à servir aux déposants pour l'exercice 1965 reste fixé à 3,25%.

Art. 2 — Le ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 février 1965

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi